Nations Unies A/55/906–S/2001/383

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
19 avril 2001
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 40 de l'ordre du jour
La situation au Moyen-Orient

Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année

Note verbale datée du 18 avril 2001, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'État du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration faite le 16 avril 2001 par une source officielle du Ministère des affaires étrangères de l'État du Qatar, Président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique. Cette déclaration concerne la violation de la souveraineté du territoire libanais et l'attaque à l'aide de missiles contre des installations radar syriennes sur ce même territoire perpétrées par les forces israéliennes dans la matinée du 16 avril 2001 (voir annexe).

La Mission permanente de l'État du Qatar vous serait très obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 40 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

01-33993 (F) 190401 190401

Annexe à la note verbale datée du 18 avril 2001, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe]

Une source officielle du Ministère des affaires étrangères du Qatar a fait savoir que ce dernier, en sa qualité de Président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, condamnait la violation de la souveraineté du territoire libanais et le bombardement d'installations radar syriennes perpétrés par des avions israéliens dans la localité libanaise de Dahr al-Baydar.

Cette source officielle, qui s'adressait à l'agence de presse du Qatar, a ajouté que cette agression, qui a été commise au mépris flagrant des résolutions consacrant les principes de la légitimité et du droit internationaux et constitue une grave escalade, allait plonger à nouveau la région dans un maelström de violence et qu'Israël portait la responsabilité des graves conséquences qui s'ensuivraient.

La source officielle a engagé la communauté internationale et, en particulier, les protagonistes du processus de paix, à prendre immédiatement les mesures propres à mettre un terme aux graves pratiques israéliennes susmentionnées et à créer un environnement favorable à la reprise du processus de paix au Moyen-Orient dans tous les domaines, à partir du point où il s'est enlisé, conformément aux principes et aux textes sur lesquels ce processus est fondé, en particulier le principe « terre contre paix » et les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Pour conclure, la source officielle a affirmé que le Qatar et les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique appuyaient la Syrie, le Liban et le peuple palestinien dans leur juste lutte en faveur du rétablissement de leurs droits légitimes, conformément aux résolutions consacrant les principes de la légitimité internationale.